

Secret professionnel et obligation de confidentialité

Bases légales relatives au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité

La loi sur les professions de la psychologie (LPsy) définit les obligations professionnelles que les psychothérapeutes doivent respecter dans l'exercice de leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle. Cela inclut le respect du secret professionnel «conformément aux dispositions applicables» (art. 27 LPsy). L'art. 30 LPsy énumère les mesures disciplinaires pouvant être prises par les autorités de surveillance en cas de violation de ces obligations professionnelles. Ces sanctions peuvent aller d'un avertissement ou d'un blâme à une amende pouvant atteindre CHF 20'000, voire à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession, assortie d'une amende.

Les détails relatifs à la violation du secret professionnel sont définis à l'article 321 du Code pénal (CP). Les membres de certaines professions, y compris les psychologues et leurs auxiliaires/collaborateurs, qui «révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci», commettent une infraction au secret professionnel (art. 321 CP), sauf s'il existe un motif justificatif. Parmi ces motifs justificatifs figurent notamment le consentement de l'ayant droit (patient ou client), la levée par une autorité compétente ou l'exécution d'une obligation légale de déclaration. L'infraction n'est pas poursuivie d'office mais sur plainte (délict poursuivi sur plainte) et peut être sanctionnée par une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou une amende.

En complément du CP, la loi sur la protection des données (LPD) rend également punissable la violation du devoir de discrétion professionnelle. Selon l'art. 62 LPD, est puni celui qui «révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données». L'obligation de garder le secret subsiste également après la fin de la relation thérapeutique.

Le Code civil suisse (CC) régleme le droit de la personnalité, notamment la protection contre les atteintes (art. 28 CC). En parallèle, le Code suisse des obligations (CO) protège les patients et clients contre les violations en liant à l'obligation principale de prestation convenue des obligations secondaires, telles qu'un devoir élargi de fidélité et de diligence (art. 398 al. 2 CO), auquel les psychothérapeutes sont également soumis.

Code de déontologie de l'ASP

Le code de déontologie de l'ASP est spécifiquement conçu pour encadrer les psychothérapeutes dans l'exercice de leur profession et revête un caractère obligatoire pour tous les membres. Les infractions peuvent donner lieu à des sanctions décidées par la commission d'éthique, telles qu'un blâme, une amende, l'exclusion de l'association ou l'obligation de payer les frais de procédure. Les obligations relatives au secret professionnel et au devoir de discrétion sont décrites aux chapitres 4 et 5 du code de déontologie. Elles s'appuient principalement sur les dispositions légales en vigueur. Une particularité notable de l'ASP est le rôle de la commission d'éthique indépendante, qui peut être consultée, par exemple, avant une levée du secret professionnel. Cela s'avère utile lorsque des autorités ou un tribunal demandent à un membre

de divulguer des informations ou de témoigner sur une thérapie, sans que le secret professionnel du patient n'ait été levé. En présence de motifs importants, la commission d'éthique peut décider si la demande des autorités doit ou non être satisfaite.

Levée du secret professionnel

Les psychothérapeutes membres de l'ASP sont généralement soumis au secret professionnel concernant les informations qui leur sont confiées dans l'exercice de leur activité ainsi que les connaissances qu'ils acquièrent sur leurs patients.

La levée du secret professionnel est régie **au niveau cantonal** et requiert une autorisation des autorités cantonales de la santé. Si des informations sur le patient doivent être transmises, il est indispensable de commencer par obtenir son consentement. En cas de refus ou si le consentement ne peut être obtenu pour des raisons concrètes – par exemple en cas de décès ou d'incapacité de discernement – une demande de levée peut être adressée au service cantonal compétent.

Le **consentement du patient à la levée du secret professionnel** doit être donné librement. Les informations transmises doivent être transparentes et clairement expliquées au patient. Bien que la législation n'exige pas de forme particulière pour le consentement, il est fortement recommandé de l'obtenir ou de le confirmer par écrit. Ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Dans le cas de patients mineurs **capables de discernement** ou de patients sous curatelle également capables de discernement, seul le patient peut accorder ce consentement, car il s'agit d'un droit strictement personnel. Ainsi, l'adolescent(e) ou la personne sous curatelle décide lui/elle-même s'il/elle souhaite être traité(e) et qui peut être informé(e) de son dossier médical. Par conséquent, un psychothérapeute est tenu au secret professionnel même vis-à-vis des parents si le jeune patient concerné n'a pas encore atteint la majorité.

Dans le cas des patients **incapables de discernement**, ces derniers ne peuvent pas donner de consentement juridiquement valable à la divulgation de leurs informations. Ce rôle incombe alors aux représentants légaux, qui doivent toutefois veiller à prendre une décision conforme à l'intérêt supérieur de la personne concernée.

En **cas de décès** d'un patient, il est important de noter que le consentement présumé de la personne décédée ne peut être invoqué sur la base du témoignage de ses proches. Ni le lien de parenté, ni une relation proche ne justifient un intérêt suffisant pour divulguer les informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, le secret médical ne peut généralement pas être révélé aux héritiers, et ces derniers ne peuvent pas non plus demander la transmission des informations à des tiers. Les autorités acceptent rarement de telles demandes d'accès aux dossiers médicaux des défunts.

Obligations de déclaration

Les obligations de déclaration des psychothérapeutes, qui sont soumis au secret médical conformément à l'article 321 du Code pénal, sont régies au niveau fédéral. Toutefois, les conditions permettant une dénonciation varient considérablement d'un canton à l'autre. Il est donc nécessaire de consulter la législation cantonale pertinente au cas par cas.